

DECISION EL 07- 042

Date : 29 Mars 2007
Requérant : Denis Sagbo OGOUBIYI

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que par copie d'une lettre du 23 février 2007 adressée au Président de la CED-Atlantique et enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0580/021/EL, Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, Directeur Adjoint de Campagne du Parti « Impulsion pour le Progrès et la Démocratie », dénonce des « cas de violation de la loi électorale. » ;

Considérant que le requérant expose : « les opérations de recensement électoral ont timidement démarré ce jour dans certaines localités de la 6^{ème} circonscription électorale (Abomey-Calavi, Sô-Ava et Zè). Mais déjà, des irrégularités se font signaler.

A Ganvié dans la circonscription de Sô-Ava, le Coordonnateur CED, en complicité avec le PRD a systématiquement mis de côté la liste des agents recenseurs proposée par la CEA et validée par la CEC pour les remplacer par une autre liste, sous prétexte que c'est la liste envoyée par la CENA. Le résultat est qu'on retrouve dans un même bureau, les agents recenseurs des mêmes partis politiques ou d'alliance de partis politiques, ce qui est en contradiction avec les dispositions de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

A Gbodjè, Amanhoun, dans l'arrondissement de Godomey, aucun bureau de recensement n'est ouvert jusqu'à ce jour jeudi 22 février 2007.

A Abomey-Calavi Centre, les éléments proposés par l'IPD et qui ont pourtant suivi la formation ont été systématiquement remplacés par les agents de recensement proposés par d'autres partis.

A Zè, les mêmes irrégularités ont été constatées. Dans l'arrondissement de Dodji-Bata, il nous a été donné de constater qu'aucun agent de recensement de

l'IPD n'a été retenu, ce qui est également contraire à la Loi n° 2006-25 ci-dessus citée. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 149.5 alinéas 1, 5 et 6 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Dans chaque village ou quartier de ville, le recensement électoral et la délivrance des cartes d'électeur sont assurés par une ou plusieurs équipes de trois (03) agents désignés par la Commission électorale d'arrondissement sur proposition des partis politiques légalement constitués, pour nomination par la Commission Electorale Nationale Autonome...*

En aucun cas, deux (02) membres d'une équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur ne peuvent provenir d'un même parti politique.

Les propositions de tous les partis doivent être prises en compte dans l'ensemble des arrondissements de la commune. » ;

Considérant que Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI n'a pas joint à sa requête la liste des personnes proposées à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) par son parti et celle des agents recenseurs retenus conformément à l'article 149.5 précité ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} .-La requête de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI est rejetée.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, au Président de la Commission Electorale Départementale de l'Atlantique, au Président et au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-